

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CIVILE-6

*Qualités requises des sténographes
au titre de la règle 27(14)*

La règle 27(14) exige que les interrogatoires préalables se déroulent devant un sténographe qui est reconnu par un juge de la Cour suprême du Yukon ou reconnu dans un autre ressort.

Afin d'être reconnu par un juge de la Cour suprême du Yukon, le sténographe doit remettre au greffier de la Cour suprême du Yukon les éléments suivants :

- une preuve d'inscription courante comme notaire;
- un curriculum vitae;
- une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement;
- trois références.

Une fois qu'il est reconnu par un juge de la Cour suprême, le sténographe se présente à un rendez-vous et signe la déclaration prévue à l'annexe A ci-jointe.

Le greffier de la Cour suprême tient un registre des sténographes reconnus, qu'il est possible de consulter sur demande. Un juge de la Cour suprême peut révoquer la reconnaissance professionnelle d'un sténographe judiciaire au motif que le sténographe n'est plus un notaire ou qu'il n'a pas respecté les dispositions de sa déclaration.

La possibilité de recourir à la vidéoconférence pour laquelle le sténographe judiciaire reconnu serait présent dans un autre ressort peut être discutée lors de la gestion d'instance.

Le juge Veale
15 janvier 2016

Annexe A – Déclaration du sténographe reconnu

DÉCLARATION

Moi, _____ (nom), de _____

(ville, province/territoire), je déclare solennellement que je prendrai fidèlement et exactement, et de mon mieux, en sténographie ou par sténotype ou appareil d'enregistrement, la preuve donnée lors d'interrogatoires préalables et que je remettrai aux avocats ou au tribunal une transcription conforme de celle-ci.

(Signature du sténographe)

(Date)

(Signature du juge)